CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.749 du 15 septembre 1998

A. 61.814/XI-3517
A. 61.815/XI-3518

En cause : 1. XXX,
2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 1995, par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16 novembre 1994;

Vu la requête introduite le 12 janvier 1995, par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16 novembre 1994;

Vu l'arrêt n° 51.152 du 17 janvier 1995 joignant les causes et rejetant les demandes de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1968, est venu habiter en Belgique avec ses parents en 1977; que le 14 juillet 1998, il a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion suite à des condamnations pour vols; qu'à sa sortie de prison, la même année, il est reparti en XXX où il a épousé la requérante le 22 juillet 1991; qu'à la suite d'une erreur de l'administration communale de Schaerbeek, il est resté inscrit dans les registres de population avec ses parents; que le requérant a obtenu un passeport le 5 mars 1993 et est revenu en Belgique en mai 1993, à l'aide d'un certificat de résidence délivré par l'administration communale de Schaerbeek le 20 avril 1993; qu'il s'est présenté à l'administration communale et y a fait une

déclaration de perte de carte d'identité; qu'une nouvelle carte d'identité d'étranger lui a été délivrée, alors que la précédente était périmée depuis le 14 avril 1991; que le requérant expose qu'il a obtenu un permis de travail et qu'il a un emploi stable; que le 16 novembre 1994, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé par le fait qu'il a été expulsé du Royaume depuis moins de dix ans; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le recours 61.814/XI-3517; que le requérant a été rapatrié le 13 juillet 1995;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 10 novembre 1993 en vue de rejoindre son époux avec leur enfant; qu'elle a sollicité le droit au séjour sur la base du "regroupement familial" et a été mise en possession d'une "annexe 15bis"; que ce document lui a été retiré au motif que son conjoint ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion n'est plus admis ou autorisé au séjour en Belgique; que le 16 novembre 1994, la requérante a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé par la péremption du visa ayant permis l'entrée en belgique; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le recours 61.815/XI-3518;

Recours n° 61.814/XI-3517

Considérant que le requérant, en un premier moyen, soutient que l'acte attaqué ne pouvait être pris à l'égard d'une personne en possession d'une carte d'établissement et que la délivrance de cette carte et d'un permis de travail "laisse supposer" que l'arrêté royal d'expulsion a été rapporté; qu'en un deuxième moyen, le requérant prétend que la partie adverse ne pouvait lui retirer sa carte d'établissement que dans le respect de la théorie du retrait des actes administratifs, c'est à dire dans les soixante jours de l'erreur commise; qu'en un troisième moyen, le requérant invoque le caractère disproportionné de la décision litigieuse au motif qu'il vit depuis deux

ans en Belgique, y exerce une activité professionnelle et y mène une vie familiale stable (violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention relative aux droits de l'enfant);

Considérant, sur les moyens réunis, que selon l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés"; que seul un arrêté royal pouvait rapporter la mesure d'expulsion dont le requérant a fait l'objet; que l'arrêté d'expulsion ne saurait avoir été retiré implicitement par la délivrance d'une carte d'identité ou d'un permis de travail; que la délivrance, par erreur, d'une nouvelle carte d'identité n'a pu rétablir le requérant dans le droit d'établissement dont il était privé par la mesure d'expulsion de sorte que cette carte pouvait lui être retirée à tout moment; que l'acte attaqué a constaté valablement que le requérant était toujours sous le coup d'un arrêté royal d'expulsion; que cette mesure de police n'a pu violer les Conventions internationales visées au troisième moyen;

Considérant que les moyens ne sont pas fondés;

Recours n° 61.815/XI-3518

Considérant que, comme le recours du requérant doit être rejeté, la requérante n'a plus intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qu'elle attaque puisque sa demande de séjour, fondée sur le "regroupement familial", est liée au droit de séjour de son époux,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.